

Terres fédérales.

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

SAMEDI, le 28e jour de mai 1892.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Il a plu à Son Excellence, en vertu des dispositions de l'Acte des Terres fédérales, chapitre 54 des Statuts révisés, et par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, d'ordonner qu'en sus des terres déjà réservées dans les territoires du Nord-Ouest comme abreuvoirs pour le bétail et comme approches à l'eau, les terres suivantes seront réservées pour les mêmes fins, et elles sont en conséquence réservées par les présentes :

La moitié ouest de la section 2, township 17, rang 2, à l'ouest du 5e méridien ; la section 10, township 17, rang 1, à l'ouest du 5e méridien ; et la section 23, township 16, rang 30, à l'ouest du 4e méridien.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en Conseil, le 20 juin 1892.

Dans un rapport daté du 9 juin 1892, le ministre de l'intérieur expose que la municipalité de Whitehead, dans le comté de Brandon, province du Manitoba, a demandé, en vertu des dispositions de l'article 6 du chapitre 49 des Statuts révisés du Canada, de lui permettre de fermer et vendre certaines réserves de chemins situées dans le township 10, dans les rangs 20 et 21, à l'ouest du 1er méridien.

Le ministre soumet deux règlements ci-annexés, passés par la municipalité, décrivant les chemins qu'elle désire fermer, et à raison du fait qu'à cause de la configuration du pays ces réserves de chemins ne peuvent jamais être d'aucune valeur ou service au public en général, il (le ministre) recommande que le gouverneur général en conseil consente à la fermeture des réserves de chemins telles que décrites dans les dits règlements nos 141 et 142. Le comité, sur la même recommandation, conseille d'autoriser le secrétaire d'État à transmettre une copie de cette minute au lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba, pour l'information de son gouvernement, que le gouverneur général en conseil donne son assentiment à la fermeture des dites réserves de chemins, en vertu des pouvoirs conférés par l'article 6 du chapitre 49 des Statuts révisés du Canada.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

RÈGLEMENT N° 141.

Considérant qu'il est opportun de passer un règlement de la municipalité de Whitehead dans le but de fermer la réserve primitive de chemin du gouvernement entre les sections 7 et 18, dans le township 10, rang 21, et de transférer cette dite réserve de chemin à G. M. Yeomans : En conséquence le conseil de la municipalité rurale de Whitehead assemblé en conseil décrète ce qui suit :—

Que la réserve primitive de chemin contiguë à G. M. Yeomans, propriétaire de cette partie de la moitié sud de la section 18, township 10, rang 21, située au sud du chemin de fer canadien du Pacifique, sera et est par les présentes, vendue, cédée et transportée au dit G. M. Yeomans, ses héritiers et ayants cause à perpétuité au prix ou somme d'un dollar, et cette réserve de chemin pourra être particulièrement connue et décrite comme suit :

Cette partie de la réserve de chemin du gouvernement située entre les sections 7 et 18, dans le township 10, rang 21, à l'ouest du méridien principal.

Que le reeve et le secrétaire-trésorier soient et ils sont par les présentes autorisés à exécuter tous les actes de transport nécessaires par rapport à ce chemin. Fait et passé en conseil ce 20e jour de février 1892.

C. E. HALL, *reeve.*
GEO. ARMSTRONG, *sec.-trés.*